

# L'INFO DROIT PUBLIC



Droit des collectivités territoriales  
 Urbanisme  
 Coopération Intercommunale  
 Commande publique  
 Relation avec les associations  
 Relation avec les administrés  
 Droit de l'environnement

## EDITO

Dans ce numéro :

<i>Édito</i>	1	Bonjour à tous! Voici le 5 <sup>ème</sup> numéro de l'Info Droit Public, à destination des élus, DGS, secrétaires de mairie, que vous propose le service Droit des collectivités territoriales du CDG60.
<i>Collectivité territoriale</i>	1-2	
<i>Marchés publics</i>	2	Toujours orienté en fonction des problématiques que peuvent rencontrer les collectivités locales, ce mensuel aborde toutes les branches du droit public telles que, ce mois-ci, une forte actualité en matière de droit des collectivités territoriales et en urbanisme.
<i>Patrimoine communal</i>	3	
<i>Procédure administrative contentieuse</i>	3	
<i>Urbanisme</i>	4	

En outre, vous trouverez, ci-joint, l'invitation aux prochaines réunions d'information juridique, relatives à « *L'accès des administrés à l'information locale, les obligations du maire* ».

Organisées par M. Jonathan PORCHER les 22, 24 et 29 novembre prochain, de 9h 30 à 12h, trois lieux vous sont proposés: Beauvais, Maignelay-Montigny et Nanteuil-le-Haudouin.

N'hésitez pas à vous inscrire dès à présent en nous retournant le bulletin

d'inscription ci-joint à l'adresse suivante : [droitcollectivite@cdg60.com](mailto:droitcollectivite@cdg60.com).

Nous vous rappelons aussi que notre service juridique est à votre disposition pour vous accompagner sur toutes questions relatives, notamment, aux marchés publics, délégations de service public, en urbanisme, etc.

Enfin, n'hésitez pas à consulter les anciens numéros de l'info droit public sur notre site internet : [www.cdg60.com](http://www.cdg60.com) — rubrique emploi&services !

## Fixation du nombre de conseillers territoriaux dans chaque département

**L'Oise élira  
 39 conseillers  
 territoriaux en  
 mars 2014**

Le remplacement des conseillers généraux et régionaux par le conseiller territorial est l'un des apports majeur de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Ce dernier, qui a vocation à siéger aux deux assemblées, sera élu pour la

première fois en mars 2014.

Le législateur avait, en 2010, annoncé qu'une loi ultérieure fixerait le nombre de conseillers territoriaux pour chaque département.

Suite à de nombreuses péripéties et deux censures du Conseil Constitu-

tionnel, ce dernier a, le 23 juin dernier, jugé la loi fixant le nombre des conseillers territoriaux conformes à la Constitution.

En mars 2014, nous élirons dans l'Oise 39 conseillers territoriaux!

## ***Illégalité d'un arrêté infligeant une amende pour affichage sauvage***



La police de l'affichage est régie notamment par les articles L. 581-4 et suivants du code de l'environnement, lesquels rendent compétents le maire ou, le cas échéant, le préfet pour infliger une amende administrative en cas d'affichage sauvage de publicités.

La jurisprudence a déjà reconnu le caractère de publicité à des affiches destinées à promouvoir un parti politique.

Mais la question de la légalité d'un arrêté infligeant une amende à un parti politique qui avait procédé à un affichage en dehors des panneaux réservés à

cet effet restait encore en suspens.

Le code de l'environnement ne prévoit pas une telle possibilité.

Le Tribunal Administratif prononça l'annulation dudit arrêté (*TA de Clermont-Ferrand, n°1000461 du 29 mars 2011*).

## ***Condamnation pour discrimination d'un maire refusant le mariage d'un transsexuel pour motif religieux***

**Le droit au mariage des transsexuels est reconnu depuis 2002**

La question du mariage des transsexuels donne encore lieu à contentieux, comme le démontre un arrêt de la Cour d'Appel de Papette (*1er septembre 2011, n°292-133*).

Un maire avait en effet refusé de marier une personne ayant changé de sexe, arguant le fait qu'un tel changement entraînait en contradiction avec la religion chrétienne de la com-

mune. En effet, la loi du 9 décembre 1905 de séparation de l'église et de l'état n'a pas été rendue applicable à la Polynésie Française.

Il appartenait donc à la Cour d'Appel de juger de la légalité d'un tel refus.

Les articles 75 et 144 du code civil imposent en effet la vérification de la différence de sexe entre les futurs époux.

Mais surtout, la jurisprudence européenne a admis, depuis 2002, le droit des transsexuels à se marier, ces derniers ayant la possibilité de modifier leur état civil suite à leur changement de sexe.

Le refus du maire ne reposant donc sur aucune base juridique, le mariage du couple a ainsi pu être célébré.

## ***L'organisation d'un festival de musique qualifiée de marché public de service***



Une commune avait, par délibération, approuvé la passation d'une convention de trois ans avec une société pour organiser un festival de musique. Ladite délibération ayant fait l'objet d'un recours en annulation, le litige est allé jusque devant le Conseil d'État.

Il s'agissait pour ce dernier, de déterminer si une

telle prestation devait être considérée comme une délégation de service public ou un marché public de service.

En l'espèce, la juridiction administrative relevait que l'entreprise était rémunérée par subvention, et que la commune n'exerçait aucun contrôle sur la programmation artistique.

Un tel mode de rémunération avait pour conséquence pour le cocontractant de renoncer aux recettes du festival, excluant donc toute qualification de délégation de service public : il s'agissait donc d'un marché public de service, devant être conclu selon les formes de publicité afférentes (*CE, n°342520 du 23 mai 2011*).

## Travaux sur un édifice culturel et cultuel

La loi du 9 décembre 1905 de séparation de l'église et de l'état interdit notamment aux collectivités de subventionner l'exercice des cultes.

Cependant, bon nombre d'églises et de cathédrales sont inscrites à l'inventaire des monuments historiques, de sorte que ces bâtiments sont à la fois des sites culturels et cultuels.

rels.

Dès lors, une collectivité peut-elle octroyer une subvention afin de financer des travaux visant à entretenir ou réparer une église, alors même que cette dernière est utilisée à des fins culturelles?

C'est à cette question que vient répondre le Conseil d'État (*CE, n°326460 du 3 octobre 2011*).

La haute juridiction a en effet, jugé qu'une telle subvention pouvait être octroyée en toute légalité, sous réserve que cette dernière n'excédait pas le montant des crédits nécessaires aux travaux afférents à la seule partie à vocation culturelle de l'édifice.

**Le montant de la subvention octroyée ne doit pas dépasser le montant des crédits nécessaires aux travaux afférents à la seule partie culturelle de l'édifice**

## Occupation privative du domaine public et exigence de la redevance a posteriori

Les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques imposent le paiement d'une redevance au profit de la commune pour toute occupation privative du domaine public.

Or, il n'est pas rare de voir une collectivité « tolérer »

une telle occupation, sans que cette dernière n'engendre un quelconque paiement de la part de l'occupant.

Une commune peut-elle a posteriori recouvrer une indemnité correspondant à l'occupation antérieure, laquelle peut parfois avoir duré plusieurs années?

Par un arrêt du 16 mai 2011 (*n°317675*), le CE vient apporter une réponse positive : la commune a le droit de solliciter le paiement d'une redevance fondée sur le manque à gagner, laquelle devant tenir compte des avantages perçus par l'occupant.

## Délai de retrait et délai de recours contre une décision d'urbanisme

Il est constant qu'un recours gracieux ou hiérarchique sollicitant le retrait d'une décision individuelle prolonge le délai de recours contentieux, de sorte que le refus de retirer la décision litigieuse peut ensuite faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le cumul de ces différents

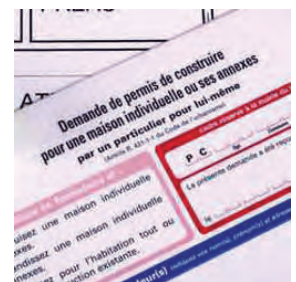
recours a ainsi pour conséquence de permettre l'introduction d'un recours contentieux plus de 4 mois après l'octroi du permis de construire.

Or, l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme impose un délai de retrait d'une décision de non opposition de travaux ou de permis de construire de trois mois.

Ces deux raisonnements

apparaissent donc a priori incompatibles.

Le Conseil d'État vient néanmoins de valider la compatibilité de ces deux raisonnements (*CE, n° 336893 du 5 mai 2011*) : le cumul des recours est en effet utile soit pour que le maire puisse justifier de sa décision, soit pour que le pétitionnaire lui-même sollicite le retrait de l'autorisation d'urbanisme.



## *Projet de travaux portant sur une construction illégale*

**Le maire n'est plus tenu de s'opposer à un projet de travaux portant sur une construction illégale**

Les collectivités ont toutes été confrontées un jour à un projet d'agrandissement de construction existante sollicitée par un particulier, alors même que la construction initiale n'a elle-même jamais fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Dans ce cas, il est de jurisprudence constante que la collectivité doit inviter le pétitionnaire à présenter une demande de permis de construire portant sur l'ensemble de la construction.

Le permis délivré par la suite vient ainsi régulariser, a posteriori, l'ensemble de la construction (*CE, Thalamy, n°51172 du 9 juillet 1986*).

Mais quid lorsque la régularisation est devenue impossible eu égard aux règles d'urbanisme en vigueur?

En effet, en l'espèce, la construction datait de 1967!

Le Conseil d'État vient de répondre à cette question (*CE, Ely, n°320545 du 3 mai 2011*).

Il offre ainsi au maire la faculté d'accorder un permis de construire portant sur l'ensemble de la construction, même si le permis contredit le document d'urbanisme en vigueur, sous réserve de trois conditions: la construction doit dater de plus de 10 ans, et le maire doit procéder à une mise en balance des intérêts publics et privés en présence.

Enfin, l'administration ne peut autoriser que des travaux nécessaires à la préservation de la construction.

### ***Votre contact:***

*Jonathan PORCHER*

*Juriste Droit Public / Collectivités*

*Ligne directe: 03 44 10 18 29*

*Portable: 06 48 78 79 35*

*Mail: [droitcollectivite@cdg60.com](mailto:droitcollectivite@cdg60.com)*

*ou [j.porcher@cdg60.com](mailto:j.porcher@cdg60.com)*

Lettre d'information  
« INFO DROIT PUBLIC »  
N°5 OCTOBRE 2011  
© CDG60  
2, rue Jean Monnet  
PAE du Tilloy  
BP 20807  
60008 BEAUVAIS

Ce numéro a été rédigé par M. Jonathan PORCHER.  
Si vous avez des questions ou des suggestions, n'hésitez pas à nous en faire part à : [droitcollectivite@cdg60.com](mailto:droitcollectivite@cdg60.com)  
ou [j.porcher@cdg60.com](mailto:j.porcher@cdg60.com)

**« Des compétences  
au service de  
l'employeur Territorial »**

